



C O N V E N T I O N
De mise à disposition de locaux à l'Hôtel d'Entreprises
SARL TECHNI-PRIM

N° D SG . N° 06/042

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 2001 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs u Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} Octobre 2001 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 01.1339 en date du 2 Octobre 2001 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ,

D'UNE PART,

ET

La SARL TECHNI-PRIM, SARL au capital 8.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARENNES sous le numéro B 383 839 594, représentée par son gérant, Monsieur Dany, Francis FREMINET, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN loue à la SARL TECHNI-PRIM un local d'une superficie de 300 m² à l'Hôtel d'Entreprises sis 53, Rue Ampère à ROYAN et appartenant à la Ville de ROYAN, en vue d'y exercer son activité d'entretien, maintenance, rénovation de tous matériels graphiques destinés notamment à la sérigraphie, consultant pour l'industrie de la sérigraphie, dessin publicitaire et technique assisté par ordinateur.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Février 2006 moyennant une redevance de :

4,72 €du m² par mois x 300 m² (charges comprises)

Soit une redevance mensuelle de 1.416,00 €

Ladite redevance sera versée le premier de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN.

ARTICLE 3 : Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis fourni par lettre recommandée avec accusé de réception selon un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : La SARL TECHNI-PRIM précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'Hôtel d'Entreprises et y souscrit sans réserve.

ARTICLE 5 : La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel. Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation est le Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour la SARL TECHNI-PRIM,
Lu et Approuvé,
D. FREMINET

Fait à ROYAN,
Le 28 Février 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 mars 2006